

# DISPOSITIONS APPLICABLES

## AUX ZONES NAar

### SECTION 0 - CARACTERE DE LA ZONE NAar

Zone de constructions futures, insuffisamment équipée qui peut être urbanisée, à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagements et de constructions, compatibles avec les règles de la zone UAr, les viabilités propres étant prises en charge par l'aménageur.

### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE NAar 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

\* Les opérations d'aménagements et de constructions compatibles avec les règles de la zone UAr. En tout état de cause, les occupations et utilisations du sol admises sont celles admises dans la zone urbaine UA.

\* Pour qu'une opération soit admise dans cette zone, il est nécessaire qu'elle puisse se raccorder aux équipements publics.

#### ARTICLE NAar 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol interdites sont celles interdites dans la zone urbaine UAr.

## SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE NAar 3 - ACCES ET VOIRIE

- toute opération doit préserver les possibilités de raccordement à la voirie publique, des occupations du sol susceptibles de s'implanter ultérieurement.
- les règles applicables sont celles de la zone UAr.

### ARTICLE NAar 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les viabilités propres sont à la charge de l'aménageur.  
Les règles applicables sont celles de la zone UAr.

### ARTICLE NAar 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les règles applicables sont celles de la zone UAr.

### ARTICLES NAar 6 à NAar 13

Pour chacun de ces 8 articles, les règles applicables sont celles de la zone UAr.

## SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE NAar 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- \* Les établissements hospitaliers, sanitaires, les établissements d'enseignement, les bâtiments publics, administratifs et les ouvrages techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics, ne sont pas soumis aux règles de l'article 14.
- \* Le coefficient d'occupation du sol des constructions n'est pas limité.

### ARTICLE NAar 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet